



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50 551
POLYGONE - bâtiment GH
57 036 Metz

Metz, le 13 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE MOTTENBERG

4 rue Jules Ferry
Immeuble le Régent
34 000 Montpellier

Références : ZIMMING_CENTRALE-EOLIENNE-MOTTENBERG_2024-08-06_RAPVI_CRM_00350
Code AIOT : 0006209183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2024 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE MOTTENBERG implanté sur la commune de Zimming (57 690). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE MOTTENBERG
- sur la commune de Zimming (57 690)
- Code AIOT : 0006209183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société centrale éolienne de Mottenberg (CEMOT) est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-283 du 15 septembre 2015 modifié, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes de Zimming, Boucheporn et Narbéfontaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection(1)	Proposition de délais
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel	Demande d'action corrective	1 mois pour l'envoi du suivi environnemental et 2 mois pour la transmission de propositions de mesures de réduction pour l'avifaune

(1) s'applique à compter de la date de notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites : entretien des abords des éoliennes	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 5.2 partiel	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC prescrites : bridage chiroptérologique	AP Complémentaire du 16/11/2018, article 3 partiel	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel	Sans objet
4	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que la Centrale Éolienne de Mottenberg respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites : entretien des abords des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 5.2 partiel
Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à éviter l'installation d'un peuplement herbacé (type jachère) ou arbustif spontané au pied des machines. [...]
Constats : Un fauchage régulier est réalisé autour des éoliennes par un prestataire. Le dernier fauchage réalisé sur le parc date de mi-juillet. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié l'état des plateformes des éoliennes E4 et E6, et a constaté que le fauchage était adapté. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites : bridage chiroptérologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 16/11/2018, article 3 partiel
Thème(s) : Autre, Préservation des chiroptères
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de bridage des éoliennes E4, E11, E13 et E14 est mis en place. [...] Le bridage des éoliennes E4, E11, E13 et E14 se fera de la manière suivante : la machine ne démarrera qu'à partir d'un vent de 6 m/s. Ce bridage interviendra : • de mi-mars à fin octobre ; • lorsque la température est supérieure à 10 °C ; • d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil. Les éléments justifiant l'efficacité de ce dispositif sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées. [...]

Constats : Un logiciel de suivi des arrêts des éoliennes a permis de vérifier l'implémentation du bridage et son efficacité. Il a été observé que les conditions de bridage étaient conformes à l'exception du paramètre concernant la température. En effet, le bridage était jusqu'alors configuré pour arrêter les éoliennes lorsque la température est supérieure à 12 °C, alors qu'il est prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2018 que les éoliennes doivent être mises à l'arrêt pour des températures supérieures à 10 °C (les autres paramètres de vitesses et de périodes étaient conformes). L'exploitant a transmis une preuve de mise en conformité des modalités du bridage par VESTAS le 2 août 2024. De plus, bien que le bridage soit prescrit pour 4 éoliennes, il a été observé que l'ensemble des 7 éoliennes du parc fait l'objet du bridage, ce qui est une action volontaire de préservation de la biodiversité. Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.
Observations : Le suivi environnemental du parc effectué en 2021 et 2022 concluant à une mortalité des chiroptères jugée significative sur les éoliennes E12 et E7 et modérée sur l'ensemble du parc, l'inspection proposera par arrêté préfectoral complémentaire lors du dépôt des propositions de mesures ERC attendues sur l'avifaune (cf constat n°3), la généralisation du bridage chiroptérologique à l'ensemble des éoliennes du parc, telle qu'appliquée par l'exploitant actuellement sur le parc de Mottenberg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le parc ayant été mis en service en 2020, l'exploitant a mis en place un suivi environnemental sur les années 2021 et 2022, et les rapports ont été transmis et présentés à l'inspection. Néanmoins, ces rapports concluant à un impact significatif sur l'avifaune, ce suivi est reconduit sur la période 2023-2024. Depuis les suivis de 2021 et de 2022, aucune action correctrice n'a été mise en place pour diminuer l'impact du parc sur l'avifaune, malgré les recommandations du bureau d'étude. En effet, le bureau d'étude concluait à un impact significatif sur l'avifaune, et à la nécessité de la mise en place d'un bridage agricole pour l'avifaune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous 1 mois l'ensemble des éléments dont il dispose dans le cadre du suivi environnemental 2023-2024, avec en particulier une synthèse des sorties réalisées à ce jour et les impacts observés. De plus, il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures ERC à l'inspection sous 2 mois

permettant de réduire les impacts du parc sur l'avifaune. Ces mesures seront actées dans un nouvel arrêté préfectoral complémentaire. Les mesures de réduction proposées devront à minima être mises en place avant les périodes à risque pour l'avifaune de 2025 (soit avant le 1 ^{er} mars 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective.
Propositions de délais : • 1 mois pour la transmission du suivi environnemental • 2 mois pour la proposition de nouvelles mesures de réduction permettant de réduire l'impact du parc sur l'avifaune

N° 4 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont bien déposées sur l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite